

Service d'Archives Itinérant - CDG 90

FICHE ARCHIVES N°3

LA REGLEMENTATION DES ARCHIVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

La réglementation

Les archives publiques

- Les responsabilités des élus
- 2. La nouvelle Loi du 15 juillet 2008
- 3. La nouvelle instruction sur le tri de 2009

Loi archives du 15 juillet 2008 portant modification du Code du Patrimoine de 2004

Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

Instruction DAF/DPACI/RES/2009/01 8

Instruction DPACI/RES/2009/016 du 21 juillet 2009

> Circulaire DGP/SIAF/2014/006



Que sont les archives publiques?

La définition légale des archives publiques est la suivante :

« Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ».

Les archives publiques ont donc un aspect à la fois informationnel, juridique et probatoire, et enfin patrimonial. Cela implique alors de lourdes obligations et responsabilités civiles et pénales pour l'autorité.



1. LES RESPONSABILITES DES ELUS

Les archives communales sont des archives publiques. La commune en est donc propriétaire et responsable en la personne du maire sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat via les Archives départementales.

A chaque élection municipale, le nouveau maire (même si celui-ci reste inchangé) doit dresser un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune, signé du maire entrant et du maire sortant. Ce procès-verbal s'accompagne d'un récolement sommaire ou détaillé des archives, soit un recensement plus ou moins exhaustif des documents présents dans la mairie.

Le maire se doit d'être soucieux de la bonne conservation des documents communaux. Les frais de conservation et de restauration des archives sont des dépenses obligatoires. En outre tout projet de construction ou d'aménagement des locaux d'archives doit être soumis, pour avis, au Préfet et aux Archives départementales.

De plus les communes de moins de 2 000 habitants doivent déposer leurs archives de plus de 50 ans aux Archives départementales, ou depuis peu ($voir le 2^{\acute{e}me}$ chapitre) dans les locaux du groupement de collectivités territoriales ou d'une commune désignée à cet effet si un local est prévu pour les accueillir.

Si la mauvaise conservation des archives est constatée, le Préfet peut ordonner le dépôt d'office aux Archives départementales pouvant être accompagné d'une sanction pénale.

Le Classement et les éliminations doivent répondre à une réglementation stricte. Les archives antérieures à 1982 (et celles postérieures pour les petites communes) doivent être organisées selon le Cadre de classement des archives communales de 1926. Les archives postérieures à 1982 doivent être triées, classées, inventoriées d'après une circulaire de la Direction des Archives de France de 1993 : L'instruction pour le tri et la conservation des archives communales des documents postérieurs à 1982.

Les éliminations répondent aussi à une procédure obligatoire. Toute élimination est soumise au visa préalable du Directeur des Archives départementales par l'intermédiaire d'un bordereau d'élimination. Ce n'est qu'au retour de ce visa que la destruction est possible sauf contre-indication. Toute élimination faite sans ce visa est soumise à une sanction pénale.

2. LA LOI DU 15 JUILLET 2008

Les dispositions décrites plus haut sont inscrites dans le Livre II du Code du Patrimoine de 2004. Or une Loi archives du 15 juillet 2008 a modifié certains aspects. Outre le fait qu cette loi détaille davantage certains articles du Code, de nouvelles dispositions ont été prises :

- La reconnaissance des Groupements de collectivités territoriales,
- Le changement des délais de communicabilité,
- Le renforcement des sanctions pénales.

La reconnaissance des Groupements de collectivités territoriales

Les articles 6 à 9 de la nouvelle loi reconnaissent enfin des Groupements de collectivités territoriales. Leurs archives sont soumises à la même réglementation que les archives communales. L'article 9 apporte cependant une modification du système de dépôt. Celui-ci peut toujours se faire aux Archives départementales. Mais sous dérogation du Préfet « les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes, soit par le Groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit, par convention, par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ».



Le changement des délais de communicabilité

Cette loi avait pour objectif de réduire les délais de communicabilité pour un meilleur accès à l'information historique (voir le tableau de correspondance publié par la Direction des Archives de France en annexe). Cependant certains délais poseront quelques problèmes de communication, notamment concernant l'état civil dont les registres réunissent souvent Mariages/Naissances/Décès. Le fait que les décès soient immédiatement communicables suppose une surveillance accrue des chercheurs lors de la consultation des registres pour que ceux-ci ne se limitent qu'à l'information à laquelle ils ont droit d'accès.

Le renforcement des sanctions pénales

Des peines étaient déjà prévues par le Code pénal et le Code du Patrimoine pour toute infraction sur les archives publiques, mais la nouvelle loi renforce ces sanctions.

Tout détournement, soustraction, destruction d'archives publiques par une personne qui en est détentrice en raison de ses fonctions est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette peine est réduite à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende s'il s'agit d'une négligence. Le vol peut être puni de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

3. L'INSTRUCTION SUR LE TRI DE 2009

Le 28 août 2009, la Direction des Archives de France en collaboration avec la Direction générale des collectivités locales avait émis une instruction concernant le tri et la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales et structures intercommunales.

Cette instruction s'avère être le premier tome d'une importante refonte de la circulaire AD 93-1, Instruction pour le tri et la conservation des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes, dont elle abroge les parties 1. Administration communale, 3. Personnel communal, 5. Biens communaux, et 6. Finances communales.

Un second tome en préparation traitera des documents produits dans le cadre des fonctions spécifiques aux communes abrogeant définitivement le circulaire AD 93-1.

4. CIRCULAIRE DGP/SIAF/2014/006

Le 22 septembre 2014 le Ministère de la Culture et de la communication et le Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques. Bureau de la gestion, de la sélection et de la collecte, a validé une circulaire avec des préconisations qui traitent des archives produites par les domaines d'activité spécifiques des communes et structures intercommunales.

Ces préconisations sont donc le pendant de la circulaire DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales, pour la partie propre aux communes et structures intercommunales1.



A ce titre, elles abrogent les parties « attributions du maire agissant au nom de l'État », « urbanisme, voirie, communications », « assainissement, hygiène, santé », « action sociale », « enseignement » et « sports, loisirs, culture » de la circulaire AD 93-1 - NOR INT/B/93/00190/C du 11 août 1993 du directeur général des Archives de France et du directeur général des collectivités locales relative au tri et à la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes. Ainsi, le présent texte conjugué à la circulaire DAF/DPACI/RES/2009/018 abroge complètement la circulaire AD 93-1.

Vous trouverez sur le site <u>Archives de France, page réservée aux collectivités territoriales</u> les instructions sur le tri et la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales